

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165

présenté par
Mme Billard, Mme Fraysse et M. Muzeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 52 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° *quinquies A* L'article L. 2231-6 est ainsi rédigé :

« Les conventions et accords collectifs de travail, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail et, pour ce qui concerne les professions agricoles, auprès du ministre chargé de l'agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de rappeler les dispositions du code en vigueur à l'article L. 132-6 qu'il serait sage de transcrire dans le nouveau code.